



VILLE D'AUCHEL

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/516

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** l'état de lieux ;

Considérant la demande en date du **3 avril 2024** par laquelle la **SAS CIRCET de FRETIN**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public, **dans le cadre des travaux de renforcement du pylône, Stade USAN – rue de la Meuse – AUCHEL, du 8 au 12 avril 2024.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SAS CIRCET est autorisée à implanter une zone de stockage, Stade USAN, rue de la Meuse, devant le terrain de foot, (voir plan ci-joint), du **8 au 12 avril 2024**,

ARTICLE 2 : L'installation est composée d'une nacelle poids lourd et d'une grue,

ARTICLE 3 : La délimitation entre l'espace public et l'installation du chantier est matérialisée par des barrières,

ARTICLE 4 : Le stationnement, est interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf véhicules de secours personnels des entreprises intervenant sur le chantier et aux engins), sur la zone de stockage,

ARTICLE 5 : La zone est préalablement balisée 48h avant l'installation,

ARTICLE 6 : La signalisation est mise en place et maintenue par le pétitionnaire,

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, la zone est nettoyée de tous gravats,

ARTICLE 8 : En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux sont à la charge du pétitionnaire,

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et notamment :

- Lorsque que l'intérêt public l'exigera,
- En cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects, il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 12 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 3 avril 2024.

Publié le : 08 AVR. 2024

Le Maire

Philibert BERRIER

